

Le 31 mai 2021



COMPTE-RENDU

DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

- Aménagement de sécurité – Rue de Ménestreau et rue d’Orléans – Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police

La rue de Ménestreau et la rue d’Orléans nécessitent des aménagements ayant pour objectif de ralentir la vitesse des véhicules et de sécuriser l’ensemble des usagers (riverains, piétons, conducteurs, ...).

La Commune est en mesure de bénéficier d’une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour aider au financement des travaux afférents à la sécurité routière.

Le Conseil Municipal approuve le projet et demande l’octroi de la subvention.

- Aménagement de sécurité – Rue de Ménestreau (RD 129) et rue d’Orléans (RD 153) – Convention avec le Conseil Départemental pour la récupération du FCTVA

La commune de Vouzon doit passer une convention avec le Conseil Départemental afin de lui permettre la récupération du FCTVA pour les travaux d’aménagements de sécurité sur la RD 129 (rue de Ménestreau) et la RD 153 (rue d’Orléans), ceux-ci étant réalisés sur le domaine public départemental.

Le Conseil Municipal s’engage à réaliser les travaux et demande au Conseil Départemental d’établir une convention pour la récupération du FCTVA.

- Vente du bâtiment communal situé rue de la Fontaine (parcelle C 162 : 313 m²) – Accord de principe et autorisation de commencer les démarches

Le bâtiment communal « La Grange » situé rue de la Fontaine (parcelle cadastrée C 162) n’est plus occupé par les services municipaux.

En effet, ce bâtiment est une ancienne grange et a servi pour stocker du matériel pendant plusieurs années.

Le bâtiment se dégrade (toiture, portes, ...) et il n’a plus d’utilité pour la Commune.

Le bâtiment a une surface d’environ 110 m².

Le Conseil Municipal décide de mettre en vente ce bien et autorise Monsieur le Maire à faire les démarches nécessaires (estimation du bien, diagnostics, recherche d’un acheteur, ...).

- Budget Eau et Assainissement - Demande d’admission en non-valeur

Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie de Lamotte-Beuvron, a fait part d’une demande d’admission en non-valeur d’une créance d’un montant de 24.59 € concernant une facture d’eau et assainissement.

Le Conseil Municipal décide d’admettre en non-valeur cette créance.

- Relance économique – Versement d’une subvention à « Initiative Loir-et-Cher »

La Communauté de Communes Cœur de Sologne a voté en décembre 2020 une aide économique exceptionnelle en faveur des commerces dits "non essentiels".

L’instruction des dossiers a été confiée à l’association "Initiative Loir-&Cher" qui gère le fonds "URGENCECO Cœur de Sologne" recevant les aides des communes concernées.

"Initiative Loir-&Cher" a pour mission l’accompagnement et le financement des entreprises à la création, la reprise ou à leur développement.

Chaque commune de la Communauté de Communes abonde, si elle le souhaite, ce fonds à proportion de ses commerces impactés par la crise sanitaire.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre l’association et la Commune de Vouzon.

Le Conseil Municipal autorise la signature de cette convention actant du versement à l’association "Initiative Loir-&Cher" d’une subvention de 500 euros.

Le Conseil Municipal accepte également la décision modificative budgétaire correspondante.

- Révision de la redevance forfaitaire d'assainissement

En 2002, le Conseil Municipal avait institué une redevance forfaitaire d'assainissement pour les abonnés utilisant l'eau d'un puit pour la consommation du foyer et rejetant les eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Commune.

Il est proposé de réviser cette redevance pour l'adapter à la réglementation et aux évolutions liées à la problématique de l'utilisation de l'eau.

Plusieurs foyers bénéficient de l'assainissement collectif sans payer de redevance ou s'acquittent d'une redevance anormalement basse.

En effet, le coût de la redevance d'assainissement de chaque foyer est calculé en fonction de la consommation d'eau au réseau collectif d'adduction d'eau potable.

Or, Certains foyers utilisant un forage ou un puit individuel, ils ne consomment pas ou peu d'eau au réseau d'AEP et ne paient donc pas ou quasiment pas de redevance d'assainissement bien qu'ils rejettent les eaux usées dans le réseau d'assainissement qui seront traités par la station d'épuration.

Le code général des collectivités territoriales a prévu ces situations et précise à l'article R2224-19-4 que :

« Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

– soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 2224-19-1](#) ;

– soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Par conséquent, il est proposé d'appliquer la part fixe (abonnement – s'il existe) et d'y adjoindre une part forfaitaire pour la facturation de la redevance assainissement collectif aux abonnés disposant d'une source, d'un forage, d'un puits, ... utilisés à des fins domestiques, non équipé (e) d'un dispositif de comptage conforme à la réglementation et homologué par l'autorité territoriale suivant les modalités suivantes :

- un habitant par foyer : un montant de redevance annuelle correspondant à une consommation 50 m³,
- deux habitants par foyer : un montant de redevance annuelle correspondant à une consommation 100 m³,
- trois et quatre habitants par foyer : un montant de redevance annuelle correspondant à une consommation 200 m³,
- cinq et plus habitants par foyer : un montant de redevance annuelle correspondant à une consommation 280 m³

Si l'abonné apporte une justification à son absence de consommation ou sa faible consommation (longue absence, hospitalisation, ...), la redevance forfaitaire ne s'appliquera pas.

En cas d'alimentation en eau mixte (eau du service public et ressource privative), l'assujettissement sera basé sur la somme du forfait forage plus le relevé du compteur d'eau.

Pour les abonnés ayant mis en place un dispositif de comptage agréé et homologué par l'autorité territoriale, ceux-ci devront faire la déclaration d'index au service, selon la périodicité de facturation. A défaut de déclaration, le forfait prévu leur sera facturé.

- Prise en charge partielle par la Commune du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

Des jeunes Vouzonnais.e.s peuvent passer le B.A.F.A. et la Commune est en mesure de participer au coût de la formation correspondante.

Suite à l'obtention du B.A.F.A. et si ces jeunes Vouzonnais.e.s exercent les fonctions d'animateurs au Centre de Loisirs organisé à Vouzon chaque été pendant 2 années, il est proposé au Conseil Municipal de participer au coût de la formation à hauteur de 50 % (25 % par an) plafonné à 500.00 €. Cette aide financière sera versée après chaque participation du titulaire du B.A.F.A à ce centre de loisirs. Ceci implique que le titulaire du B.A.F.A. bénéficiera d'une aide de 25 % s'il ne participe qu'une année au centre de loisirs et de 50 % pour deux années.

Elle sera versée au tiers ayant payé la formation et une convention sera signée entre le titulaire du B.A.F.A. et/ou son représentant et la Commune pour définir les modalités de prise en charge de la formation par la Commune.

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Un agent de la Commune, adjoint technique principale de 2^{ème} classe, a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} novembre 2019 et a été remplacé par un poste d'adjoint technique au 1^{er} janvier 2021.

Il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021.

Le Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher a émis un avis favorable à la suppression de ce poste lors de sa réunion du 22 décembre 2020.

- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29/35^{ème}) et création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet

Afin de s'adapter à l'évolution des besoins au sein de l'école de Vouzon, il est nécessaire de réorganiser le service scolaire de la Commune.

Aussi, pour répondre à ces besoins, il est proposé d'augmenter la durée hebdomadaire de travail d'un agent de la Commune de Vouzon, actuellement à temps non complet (29/35^{ème}) et de le passer à temps complet.

Le Conseil Municipal décide de créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35/35^{ème}) et de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (29/35^{ème}) à compter du 1^{er} juin 2021.

Par courrier du 4 mai 2021 et agissant par délégation au regard de l'article 31 du règlement intérieur du comité technique, Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a donné un avis favorable sur ce projet.

- Questions diverses

Néant